



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 33952

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer Parce que les aides personnelles au logement jouent un rôle important pour l'accès et le maintien dans le logement, sur la conséquence négative du décalage d'un mois de la date d'effet du droit sur l'accès au logement. Il lui demande s'il est envisageable de verser cette allocation dès le mois d'entrée dans les lieux et non plus le mois suivant.

Texte de la réponse

En application du code de la sécurité sociale pour l'allocation de logement (AL) et du code de la construction et de l'habitation pour l'aide personnalisée au logement (APL), les aides personnelles au logement sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ont été réunies. Ce système peut entraîner, dans certains cas exceptionnels, des difficultés pour l'accès au logement des personnes défavorisées. Cependant, il convient de rappeler l'existence du dispositif LOCAPASS, financé par la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement) : il prend en charge le dépôt de garantie, sous forme d'avance non rémunérée. Cette aide a notamment pour effet d'alléger le coût d'installation dans un premier logement. En outre, les ménages les plus modestes, parmi ceux qui ne rentrent pas dans le champ du LOCAPASS, peuvent avoir recours aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui ont justement pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté, grâce à l'octroi de prêts et de subventions destinés notamment à couvrir les dépenses d'installation. Enfin, certains allocataires perçoivent l'aide personnalisée au logement dès le premier mois d'occupation. Il s'agit, d'une part, des occupants de foyers de jeunes travailleurs, des foyers de travailleurs migrants et des foyers qui accueillent des personnes en insertion sociale et professionnelle dénommés « résidences sociales » ; d'autre part, des personnes défavorisées qui ont été hébergées par des organismes percevant l'ALT (aide aux organismes hébergeant à titre temporaire des personnes défavorisées) le mois précédant leur arrivée dans un logement ouvrant droit à une aide personnelle au logement.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33952

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1153

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2628